

## Arrêt

n° 302 610 du 1<sup>er</sup> mars 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 septembre 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi, le 24 mai 2023, par « Namur-Cadets Enseignement pour Adultes et de Formation Continue », confirmant son « admission » au « Bachelor en électromécanique », pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 22 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-dessus.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 13/10/2023.

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressé de s'inscrire au sein de l'EAFC Namur-Cadets pour l'année académique 2023-2024, ce qu'il ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Le candidat s'exprime difficilement sur ses projets, il donne quelque fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles. Il présente un parcours passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Il n'était pas à l'aise dans l'exercice de questions-réponses. Il donne des réponses hésitantes aux questions posées en entretien. Le projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé. En somme, le candidat n'a pas une bonne maîtrise de ses perspectives professionnelles. Par conséquent, il lui serait recommandé d'entamer le premier cycle localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Après des développements théoriques relatifs aux obligations s'imposant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, elle soutient, en substance, que la décision, attaquée, « n'est pas correctement motivée ».

A l'appui de son propos, elle relève que l'acte attaqué porte, en substance, qu'« *il ressort de l'entretien oral d[u requérant] avec l'agent de Viabel* » que « " [I]l e[st] [requérant] s'exprime difficilement sur ses projets », qu'« *il donne quelque fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles* », qu'« *[i]l présente un parcours passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique* », qu'« *[i]l n'était pas à l'aise dans l'exercice de questions-réponses* », qu'« *[i]l donne des réponses hésitantes aux questions posées en entretien* », que « *[I]l e[st] projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé* » et qu'« *[e]n somme, le [requérant] n'a pas une bonne maîtrise de ses perspectives professionnelles. [...]* », avant d'opposer à ces constats que le requérant « a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de manière cohérente », qu'il a également complété un « questionnaire ASP » et « fourni une lettre de motivation ».

Indiquant, ensuite, déplorer qu'« il n'apparaît nulle part dans la décision contestée que les différents éléments fournis par l[e requérant] à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la partie défenderesse », elle fait valoir qu'« *[u]ne telle motivation ne permet ni [au requérant] ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision* ».

## **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-dessus, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...]*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et les cas, prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans lesquels « *Le ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, précité, constituent des exceptions qui doivent être interprétées restrictivement.

3.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001 et C.E., n° 101.283, 29 novembre 2001),
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible

au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1.1., le requérant a déposé une lettre manuscrite datée du 7 août 2023, dans laquelle il a, entre autres, indiqué avoir « été admis en deuxième année [du BTS (Brevet de Technicien Supérieur) [de] l'institut universitaire Siantou [...] dans la filière mécatronique qui est liée de près à l'électromécanique » et « porte[r] un [...] grand intérêt pour le métier de maintenance industriel[le] ainsi que chef de projet de maintenance mais malheureusement [...] n'a[voir] pas assez de connaissance pour exercer ce[s] métier[s] », « raison pour laquelle [il] sollicite un bachelier en électromécanique ».

L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle encore que, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a complété en date du 1er août 2023, le requérant a, entre autres :

- indiqué avoir choisi les études envisagées car il « fai[t] mécatronique [...] à l'aise » et « a[.] donc choisi de faire beaucoup mieux »,
- indiqué que le lien entre ses études actuelles et la formation envisagée en Belgique est que « la mécatronique » réunit « l'informatique, la mécanique et l'électronique », tandis que « l'électromécanique » réunit « l'électronique, l'électricité et la mécanique »,
- précisé que si « l'Institut Siantou » au Cameroun, qu'il fréquente actuellement, propose une formation ayant le même intitulé que celle envisagée en Belgique, les cours qui y sont dispensés « ne sont pas pratiques et approfondis » et « [l]e diplôme reçu » n'offre que « peu [d'ouvertures] »,
- indiqué que les débouchés offerts par le diplôme convoité en Belgique sont « maintenance industrielle », « vente de produits techniques à usage mécanique », « ingénieur en électricité », installation industrielle », « ingénieur en automobile » et « création de nouveaux systèmes industriel[s] »,
- indiqué avoir pour projet professionnel « d'ouvrir [s]a propre entreprise », « [m]ais avant cela [...] mettre [s]a force au [service] des instituts tels que : Cami Toyota, ALU CAM, brasseries d[u] Cameroun, SONARA, Lumited Sarl, UCB », tout en précisant son souhait d'exercer une des professions suivantes avec le diplôme obtenu « la maintenance industrielle, la vente et l'installation industrielle ainsi que la création des systèmes ».

3.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview [du requérant] menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », de sorte que sa demande de visa devait être refusée « *sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Le Conseil constate également que l'analyse susvisée de la partie défenderesse repose essentiellement sur :

- le constat qu'il ressort du « *compte rendu* » « *de l'entretien oral d[u requérant] avec l'agent de Viabel* » que « " [l]e [requérant] s'exprime difficilement sur ses projets », qu'« *il donne quelque fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles* », qu'« *[l]i/ présente un parcours passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique* », qu'« *[l]i/ n'était pas à l'aise dans l'exercice de questions-réponses* », qu'« *[l]i/ donne des réponses hésitantes aux questions posées en entretien* », que « *[l]e projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé* » et qu'« *[e]n somme, le [requérant] n'a pas une bonne maîtrise de ses perspectives professionnelles [...] "* »,
- une considération selon laquelle l'interview susvisée « *représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra* ».

3.2.3. Le Conseil relève que les constats portés par le « *compte-rendu* » de « *l'entretien oral d[u requérant] avec l'agent Viabel* », selon lesquels celui-ci « *n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles* », « *[l]e projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé* » et « *[e]n somme, le [requérant] n'a pas une bonne maîtrise de ses perspectives professionnelles* », ne révèlent pas la prise en compte des éléments, rappelés au point 3.2.1. ci-avant, que le requérant avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, tant dans sa lettre manuscrite du 7 août 2023, que dans le « Questionnaire – ASP études » complété le 1er août 2023, parmi lesquels, spécialement :

- le fait que le requérant « porte un [...] grand intérêt pour le métier de maintenance industriel[le] ainsi que chef de projet de maintenance mais malheureusement [...] n'a[.] pas assez de connaissance pour exercer ce[s] métier[s] », « raison pour laquelle [il] sollicite un bachelier en électromécanique »,  
- les circonstances, invoquées par le requérant, que :

- si « l’Institut Siantou » au Cameroun, qu'il fréquente actuellement, propose une formation ayant le même intitulé que celle envisagée en Belgique, les cours qui y sont dispensés « ne sont pas pratiques et approfondis » et « [l]e diplôme reçu » n'offre que « peu [d'ouvertures] »,
- les débouchés offerts par le diplôme convoité en Belgique touchent, entre autres, à la « maintenance industrielle », la « vente de produits techniques à usage mécanique » et la « création de nouveaux systèmes industriel[s] »,
- le requérant a pour projet professionnel « d'ouvrir [s]a propre entreprise », « [m]ais avant cela [...] mettre [s]a force au [service] des instituts tels que : Cami Toyota, ALU CAM, brasseries de cameroun, SONARA, Lumited Sarl, UCB », entreprises auprès desquelles il souhaiterait exercer, avec le diplôme obtenu en Belgique, une profession dans l'un des domaines suivants : « la maintenance industrielle, la vente et l'installation industrielle ainsi que la création des systèmes ».

Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments, rappelés ci-avant n'appelaient pas une autre analyse que celle résultant des constats, particulièrement brefs et peu circonstanciés, portés par le « *compte-rendu* » de « *l'entretien oral d[u requérant] avec l'agent Viabel* », selon lesquels celui-ci :

- « *n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles* » et « *[e]n somme, le [requérant] n'a pas une bonne maîtrise de ses perspectives professionnelles* »,
- a un « *[l]e projet [qui] n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé* ».

La mention, dans l'acte attaqué, de ce que l'interview susvisée « *représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise* », n'énerve pas les développements qui précèdent.

En effet, les constats repris dans le « *compte-rendu* » d'interview litigieux étant, dans le cas du requérant, particulièrement brefs et peu circonstanciés, ils ne peuvent suffire, seuls, à rencontrer adéquatement les éléments que celui-ci avait communiqués à la partie défenderesse dans les termes, plus largement développés et détaillés, rappelés au point 3.2.1. ci-avant.

La mention, dans la motivation de l'acte attaqué, d'un résultat obtenu à l'issue de « *l'étude de l'ensemble du dossier* » n'appelle pas d'autre analyse, ne permettant pas de comprendre comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée au point 3.2.2. ci-avant, après un examen des éléments que le requérant lui avait communiqués dans les termes rappelés au point 3.2.1. ci-avant.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

En conséquence, sans se prononcer au sujet desdits éléments et leur capacité à établir ou non la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil ne peut que constater, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres que ce dernier avait invoqués à l'appui de sa demande, dans les termes rappelés au point 3.2.1. ci-avant.

3.2.4. Le Conseil précise que les autres constats, repris par la partie défenderesse, dont il est fait état dans le « *compte-rendu* » de « *l'entretien oral d[u requérant] avec l'agent Viabel* » ne constituent pas davantage une motivation suffisante et adéquate.

En effet, ceux-ci, ne permettent pas de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime qu'il existerait, dans le chef du requérant, des éléments « *contred[san]t sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constituant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Ainsi, force est, tout d'abord, de relever que, le « *compte rendu* » litigieux consistant en une synthèse relative à un entretien dont la teneur ne se trouve pas dans le dossier administratif, le constat selon lequel le requérant « *donne quelque fois des réponses stéréotypées* » n'est pas vérifiable.

Force est également de relever que les constats selon lesquels le requérant se serait « *exprim[é] difficilement sur ses projets* », n'aurait « *pas [été] à l'aise dans l'exercice de questions-réponses* » et aurait « *donn[é] des réponses hésitantes aux questions posées* » lors de l'entretien litigieux, ne sont pas de

nature à démontrer une « tentative de détournement de procédure » dans son chef et ce, d'autant moins que :

- premièrement, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées par le requérant, lors de cet entretien, ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité,
- deuxièmement, aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Quant au constat selon lequel le requérant « présente un parcours passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique », il ne suffit pas non plus à démontrer une « tentative de détournement de procédure » dans son chef. En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas parmi les conditions requises pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, l'examen du dossier administratif :

- montre que si le requérant a, certes, effectué des stages durant les deux années qui ont suivi l'obtention de son baccalauréat d'enseignement secondaire, avant de reprendre des études en « mécatronique », cela ne l'a pas empêché de réussir ce dernier cursus,

- montre qu'il comporte :

- un relevé de notes, dont il ne ressort pas que le requérant a connu l'échec ou qu'il y a, dans son chef, des indices qu'il ne dispose pas d'un niveau académique suffisant pour entreprendre les études envisagées en Belgique,
- une « décision d'équivalence » prise le 8 mars 2023 par la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française, indiquant que le baccalauréat qu'il a obtenu au Cameroun est « équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court », soit un type d'enseignement correspondant, précisément, à celui que le requérant envisage de suivre en Belgique.

### 3.2.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

Ainsi, le Conseil estime ne pouvoir suivre la partie défenderesse en ce qu'elle fait valoir que la considération selon laquelle « l'attestation d'admission produite par [le requérant] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 13/10/2023 » dont l'acte attaqué fait également état et que la partie requérante ne critique pas, constituerait un « motif » qui « suffit à lui seul à justifier le refus de délivrance du visa étudiant ».

En effet, s'il est, certes, exact que cette considération ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de requête, ce constat ne peut faire oublier qu'elle repose sur un fait – à savoir, que « les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'admission produite par le requérant à l'appui de sa demande] sont clôturées au 13/10/2013 » – et une analyse – à savoir que « l'attestation [concernée] ne peut être prise en considération » – qui sont, au demeurant, parfaitement étranger :

- premièrement, au raisonnement tenu par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, concluant que la demande de visa du requérant doit être refusée pour le motif qu'il existerait, dans son chef, des éléments « contred[isan]t sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »,
- deuxièmement, à la disposition légale dont la partie défenderesse indique expressément avoir fait application pour refuser la demande de visa du requérant, étant « l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 » qui, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.1.1. ci-avant, doit être interprété restrictivement.

Reposant toute entière sur un fait et une analyse qui sont étrangers tant au raisonnement tenu par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qu'à la disposition légale dont celle-ci indique avoir fait application pour refuser la demande de visa du requérant, la considération susmentionnée ne saurait, bien qu'elle ne fasse l'objet d'aucune contestation en termes de requête, être considérée comme un motif suffisant et adéquat pour justifier l'acte attaqué.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il peut encore être rappelé que, saisi d'un refus de visa fondé sur une considération similaire, dans un cas pour lequel « l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que l'[e demandeur] devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 » et dans lequel il pouvait être « constaté qu'[il] avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies », le Conseil d'Etat a estimé qu'il était justifié de considérer « que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible » (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, 5 mai 2022 ; dans le même sens : CCE n° 273 627, 2 juin 2022).

Il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

Ainsi, la partie défenderesse fait encore valoir que « [I]es motifs [de l'acte attaqué] sont adéquats et permettent à la partie requérante de comprendre quelles sont les “preuves ou motifs sérieux et objectifs [qui] permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études” », qu'« a[u] vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un “faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires” », que « [I]es constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante [qui] se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard », que « la partie requérante ne démontre pas de violation de l'article 61/1/3 », que la partie requérante « ne remet pas utilement en cause les constats opérés par Viabel », « que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier », que « la lettre de motivation, invoquée, [...] ne permet pas de remettre en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse », que « [p]our que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur des éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre » et que « [I]a partie requérante est [...] en défaut de démontrer que [la lettre de motivation et le questionnaire ASP-Etudes] contenaient des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte ». Cette argumentation ne peut, toutefois, être admise, au vu de ce qui a été relevé sous les points 3.2.1. à 3.2.4. ci-dessus. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la réalité des éléments relevés dans la motivation de l'acte attaqué n'est pas confirmée par le contenu du dossier administratif, qui, s'agissant de l'entretien effectué par le requérant avec un agent de « Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, ne comporte qu'un « compte-rendu » sous forme de synthèse et non un document reprenant la teneur même de cet entretien.

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus aux points 2.1. et 2.2., est fondé et suffit à justifier l'annulation dudit acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce même acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 22 novembre 2023, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ